

Déclaration à la Sous-Préfecture de Boulogne-Billancourt :

LES AMIS DU CANTON DE MASCARA

Objet : favoriser le rapprochement des amis et natifs de la ville de Mascara (Algérie)

Siège social : Hôtel Arcade - 15 Avenue Jean Jaurès, 92130 - Issy les Moulineaux.

Date : 19 novembre 1990

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

12 décembre 1990 - page 3132

92 - HAUTS DE SEINE

Créations

Article 1^{er} - Il est formé entre les soussignés et toutes autres personnes adhérant aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, les lois subséquentes et les présents statuts, sous le nom de : LES AMIS DU CANTON DE MASCARA, qui pourrait être désignée par les initiales A.C.M.

Son siège social est fixé :

Hôtel Ibis - 15 Avenue Jean Jaurès, 92130 - Issy les Moulineaux.

Il pourra être transféré par décision du Comité.

La durée de l'association est illimitée.

Article 2 - L'association ainsi créée a pour but de favoriser le rapprochement des amis et anciens du Canton de la Ville de Mascara (Algérie) notamment au moyen de rencontres amicales et culturelles, fêtes, organisation de voyages, édition d'un annuaire, et toutes activités entrant dans le cadre d'une telle association, et pouvant permettre d'atteindre ce but, y compris des actions de bienfaisance.

Article 3 - L'association comprend des membres actifs et des membres honoraires. Peuvent être membres de l'association à titre actif ou honoraire toutes les personnes qui en feraient la demande, et dont la candidature aurait été agréée par le Comité.

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations et les dons qu'elle pourrait recevoir, soit des membres bienfaiteurs, soit des personnes physiques ou morales étrangères à l'association.

La cotisation des membres actifs et des membres honoraires est fixée annuellement, par décision de l'assemblée générale.

Le comité se réserve la faculté de réduire le montant de la cotisation, voire même de la supprimer, pour certains membres de l'association, compte tenu de leurs maigres ressources.

Le comité statue souverainement quant à la radiation d'un membre actif ou honoraire, pour non-paiement de ses cotisations ou faute grave contre l'honneur et les intérêts légitimes de l'association.

La qualité de membre de l'association se perd par la démission ou par la radiation.

Article 4 - L'association est administrée par un comité au sein duquel sont désignés le Président, le Secrétaire Général, et le Trésorier.

Les membres du comité sont nommés pour trois ans par l'assemblée générale, à la majorité des membres présents, et sont rééligibles.

Le comité se réunit sur convocation de son Président et de son Secrétaire Général.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association. Les procès-verbaux de ses séances sont signés du Président et du Secrétaire. Ils constatent les décisions prises par le conseil.

Article 5 - Le Président convoque les réunions de l'assemblée générale et du conseil, il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et est investi de tous pouvoirs

à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association en qualité de défendeur, et comme demandeur avec l'autorisation du conseil. Il préside toutes les assemblées.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un des Vice-Présidents.

Article 6 - Le Secrétaire est chargé de la correspondance, des archives, des convocations aux réunions et assemblées, de la rédaction des procès-verbaux, de la tenue des registres prévus par la loi.

Article 7 - Le Trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'association : il effectue tous paiements, reçoit toutes sommes dues à l'association, et en donne décharge et quittance; il ne peut aliéner les valeurs appartenant à l'association qu'après avoir obtenu l'autorisation du comité.

Il tient une comptabilité régulière des opérations par lui effectuées, et rend compte de sa gestion au cours de l'assemblée générale annuelle.

Article 8 - L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres actifs. Elle a lieu au moins une fois par an, sur convocation du comité, par avis individuel. Elle entend les rapports qui lui sont présentés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier, quant à la gestion morale et financière, approuve ou redresse les comptes et délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour par le comité. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents. Elles sont constatées par des procès-verbaux, signés par le Président et le Secrétaire. Les modifications des statuts ne peuvent être décidées qu'en assemblée générale extraordinaire convoquée par le conseil, sur un ordre du jour déterminé : la majorité est alors les deux-tiers des membres présents.

La même majorité sera nécessaire pour décider de la dissolution de l'association, ou sa fusion avec une autre, poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations.

Les assemblées générales ne pourront être tenues sur première convocation que si le tiers des membres actifs inscrits sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale sera convoquée dans le mois suivant : cette seconde assemblée générale pourra délibérer sans qu'aucun quorum ne soit nécessaire.

Article 9 - En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale statue à la majorité des deux tiers des membres présents sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres autre chose que leurs apports.

Article 10 - Le comité publiera, s'il le juge utile, un règlement intérieur de l'association, qui déterminera les conditions de délais nécessaires à l'exécution des statuts et à la bonne marche de l'association.

Article 11 - La présente association est à but non lucratif. Les profits qui pourraient se dégager à la fin de chaque exercice seront soit réinvestis pour un meilleur fonctionnement de l'association, soit affectés à des actions ou organismes de bienfaisance. En aucun cas, ces profits ne pourraient faire l'objet d'une redistribution entre les différents membres de l'association..

En cas de cessation définitive d'activité, les profits qui pourraient être constatés feront l'objet d'une donation à un organisme de bienfaisance, dont le choix appartiendra au comité en exercice.

Article 12 - Le Président est chargé d'accomplir toutes les formalités nécessaires pour la constitution de l'association ou la modification de ses statuts.